



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
au lieu-dit « Les Loges » sur le territoire de la commune de Pouilly-sur-Loire (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4443 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes au lieu-dit « Les Loges » sur le territoire de la commune de Pouilly-sur-Loire (58), reçue complète le 24 juin 2024 et portée par le GFA des Fines Caillottes, représenté par M. Jérôme PABIOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 0,56 ha de terrains forestiers en vue d'une plantation de vignes dans un périmètre AOC ; l'exploitation viticole étant certifiée Terra Vitis et Haute Valeur environnementale (HVE) ;

- qui prévoit la coupe des arbres, l'arrachage des souches puis le labour du sol pour préparer la plantation de la vigne ;

- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales n° A136 à A143, en zone Ab du plan local d'urbanisme (PLU) de Pouilly-sur-Loire, approuvé le 17 septembre 2002 ;

- situé sur des terrains privés actuellement composés d'un mélange de feuillus, dans un secteur marqué principalement par la présence de parcelles agricoles déclarées à la PAC en viticulture et de quelques boisements de feuillus ;

- situé à environ 340 au nord-est du fleuve de la Loire et de la réserve naturelle nationale (RNN) du Val de Loire ;

- situé, pour sa partie sud, dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » ; situé à environ 340 m au nord-est de la ZNIEFF de type I « Loire de Myennes à Pouilly-sur-Loire » et du site Natura 2000 de la « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS n° FR2610004 et ZSC n° FR2600965) ;

- situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trames « Forêt » et de continuum des sous-trames « Forêt » et « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- en zone d'aléa majeur pour le risque d'inondation ; en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire val de la Charité-sur-Loire couvrant la commune de Pouilly-sur-Loire ;

- en zone d'exposition forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

- en dehors de zones humides répertoriées et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; compte tenu de la surface boisée détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone, des mesures complémentaires mériteraient néanmoins d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telles que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux qui s'étend de mars à fin août ;
- la conservation des haies buissonnantes au nord et au sud des parcelles ;
- l'enherbement des tournières d'une largeur de 6 m, cette mesure pouvant être complétée par le maintien des surfaces enherbées entre les rangs afin de réduire la mise à nu des sols ;

- des mesures pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'utilisation des éventuels cailloux et pierres de surface qui pourront être regroupés en tas en limites parcellaires pour favoriser l'accueil de reptiles ;
- l'utilisation en phase de travaux de tissus absorbants et de bacs de rétention pour les engins de chantier en cas de fuite d'hydrocarbures ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes au lieu-dit « Les Loges » sur le territoire de la commune de Pouilly-sur-Loire (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux : En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr